



LATICRETE® 125 Tri Max

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date de révision : 01/03/2020

Date d'édition : 09/27/2018

Version : 2.0

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1. Étiquette d'un produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : LATICRETE® 125 Tri Max

1.2. Utilisation prévue du produit

Adhésif

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Entreprise

LATICRETE International

1 parc Laticrete, N

Bethany, CT 06524

T (203) -393-0010

www.laticrete.com

Entreprise

LATICRETE Canada ULC

CP 129, Emeryville, Ontario, Canada

NOR-1A0

1.4. Numéro d'urgence

Numéro d'urgence : Pour les urgences chimiques, appelez ChemTel Inc. jour et nuit :

(800)255-3924 (Amérique du Nord)

(800) -099-0731 (Mexique)

+1 (813) 248-0585 (International - appels collectés acceptés)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification GHS-US / CA

Eye Irrit. 2A H319

Carc. 1 H350

Repr. 2 H361

STOT RE 1 H372

Peigne. poussière

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir section 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Marquage GHS-US / CA

Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :



GHS07



GHS08

Mot indicateur (GHS-US / CA)

: Danger

Mentions de danger (GHS-US / CA)

: Peut former des concentrations de poussières combustibles dans l'air.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H350 - Peut provoquer le cancer.

H361 - Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Conseils de prudence (GHS-US / CA)

: P201 - Se procurer les instructions spéciales avant l'utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les mesures de sécurité.

P260 - Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards ou les aérosols.

P264 - Se laver les mains, les avant-bras et les autres zones exposées soigneusement après manipulation.

P270 - Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation de ce produit.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux.

P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer.

P308 + P313 - Si exposé ou concerné : consulter un médecin.

LATICRETE® 125 Tri Max

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P314 - Consulter un médecin si vous ne vous sentez pas bien.
P337 + P313 - Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.
P405 - Magasin verrouillé.
P501 - Éliminer le contenu / le conteneur conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

Information supplémentaire

: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique doivent être suivies. Prévenir l'accumulation de poussière (pour minimiser les risques d'explosion). Évitez de générer de la poussière.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes préexistants au niveau des yeux, de la peau ou des voies respiratoires.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substance

N'est pas applicable

3.2. Mélange

prénom	Étiquette d'un produit	% *	Classification des ingrédients SGH
Copolymère d'acétate de vinyle et d'éthylène avec additifs minéraux et colloïde protecteur	(N ° CAS.) Non attribué	10-30	Peigne. poussière
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	10-30	Non classés
Copolymère styrène-butadiène	(N ° CAS.) 9003-55-8	10-30	Peigne. poussière
Ciment, alumine, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-16-2	7-13	Eye Irrit. 2A, H319
Noir carbone	(N ° CAS.) 1333-86-4	7-13	Carc. 2, H351 Peigne. poussière
Distillats de pétrole, paraffiniques lourds raffinés au solvant	(N ° CAS.) 64741-88-4	3-7	Tox aiguë. 4 (Inhalation : poussière, brouillard), H332 Carc. 1B, H350 Repr. 2, H361 STOT RE 1, H372 Aspic. Tox. 1, H304
Cellulose	(N ° CAS.) 9004-34-6	0.1-1	Peigne. poussière
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	0.024	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372
Silice amorphe	(N ° CAS.) 7631-86-9	<= 0,01	Non classés

Texte complet des phrases H : voir section 16

* Les pourcentages sont indiqués en poids en poids (% p / p) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont listés en pourcentage volume / volume (% v / v).

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Général : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Inhalation : En utilisant une protection respiratoire appropriée, déplacez immédiatement la personne exposée à l'air frais.

Encouragez la personne exposée à tousser, crachez et mouchez-vous pour éliminer la poussière. Appelez immédiatement un centre antipoison, un médecin ou un service médical d'urgence.

Contact avec la peau : Enlevez les vêtements contaminés. Immergez immédiatement la zone touchée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Si exposé ou concerné : consulter un médecin.

Lentilles de contact : Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 15 minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer. Consulter un médecin si une irritation se développe ou persiste.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Général : Peut causer le cancer. Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Provoque une grave irritation des yeux.

LATICRETE® 125 Tri Max

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Inhalation : La poussière peut être nocive ou causer une irritation.

Contact avec la peau : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation de la peau. Peut provoquer une réaction allergique chez les personnes sensibles.

Lentilles de contact : Le contact provoque une grave irritation avec rougeur et gonflement de la conjonctive.

Ingestion : L'ingestion peut causer des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Peut causer le cancer. Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Si exposé ou concerné, obtenir un conseil médical et une attention. Si un avis médical est nécessaire, ayez un contenant ou une étiquette à portée de main.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyen d'extinction approprié : Eau pulvérisée, brouillard, dioxyde de carbone (CO₂), mousse résistant aux alcools ou produit chimique sec. Utiliser un moyen d'extinction approprié au feu environnant.

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager un incendie.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : Poussières combustibles.

Risque d'explosion : Risque d'explosion de poussière dans l'air.

Réactivité : Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution incendie : Soyez prudent lorsque vous combattez un feu chimique.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard pour refroidir les conteneurs exposés.

Protection pendant la lutte contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux : Des vapeurs toxiques peuvent être libérées. Vapeurs irritantes. Formaldéhyde. Hydrocarbures Oxydes d'azote.

Les autres informations : Risque d'explosion de poussière.

Référence à d'autres sections

Voir la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ne pas toucher les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer la poussière. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Évitez de générer de la poussière. Éliminer les sources d'inflammation. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

6.1.1. Pour le personnel non urgent

Équipement protecteur : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel inutile.

6.1.2. Pour le personnel d'urgence

Équipement protecteur : Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection adéquate.

Procédures d'urgence : À son arrivée sur les lieux, le premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et faire appel à du personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Ventiler la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau. Éviter la génération de poussière lors du nettoyage des déversements.

Méthodes de nettoyage : Utiliser un aspirateur antidéflagrant pendant le nettoyage, avec un filtre approprié. Ne pas mélanger avec d'autres matériaux. Le nettoyage par le vide est préférable. Si un balayage est nécessaire, utilisez un anti-poussière.

Utilisez uniquement des outils anti-étincelles. Nettoyez immédiatement les déversements et éliminez les déchets en toute sécurité.

Contactez les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

LATICRETE® 125 Tri Max

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : L'accumulation et la dispersion de poussières avec une source d'inflammation peuvent provoquer une explosion de poussières combustibles. Maintenez les niveaux de poussière au minimum et respectez les réglementations en vigueur.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Ne pas respirer la poussière. Ne pas toucher les yeux, la peau ou les vêtements. Évitez de créer ou de répandre de la poussière. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues et des surfaces chaudes. Ne pas fumer. Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Se laver les mains et les autres zones exposées avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail.

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Évitez de créer ou de répandre de la poussière. Utiliser du matériel électrique, de ventilation et d'éclairage antidéflagrant. Des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique doivent être suivies. Se conformer à la réglementation en vigueur.

Conditions de stockage : Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Conserver / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, de températures extrêmement élevées ou basses et de matériaux incompatibles. Conserver sous clé / dans une zone sécurisée.

Matériaux incompatibles : Acides forts, bases fortes, oxydants puissants.

7.3. Utilisations finales spécifiques

Adhésif

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'y a pas de limite d'exposition établie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'agence de conseil appropriée, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL), gouvernements provinciaux canadiens.

Calcaire (1317-65-3)		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (poussière totale)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (Calcaire, ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	30 Mppcf 10 mg / m ³
Quartz (14808-60-7)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène suspecté chez l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	50 µg / m ³
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (poussières respirables)

LATICRETE® 125 Tri Max

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	50 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (respirable)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable)
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (substances désignées réglementaires-respirables)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (poussières respirables)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable)
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	300 particules / mL
Cellulose (9004-34-6)		
Mexique	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Mexique	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	10 mg / m ³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	30 Mppcf 10 mg / m ³
Silice amorphe (7631-86-9)		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	6 mg / m ³
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (ppm)	20 mppcf (80 mg / m ³ /% SiO ₂)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	6 mg / m ³
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	3000 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	300 particules / ml (mesurées par l'instrumentation de Konimeter) 20 mppcf (mesuré par l'instrumentation Impinger) 2 mg / m ³ (masse respirable)
Noir de carbone (1333-86-4)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m ³)	3 mg / m ³ (particules inhalables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Cancérogène confirmé chez les animaux ayant une pertinence inconnue pour l'homme

LATICRETE® 125 Tri Max

Fiche de données de sécurité

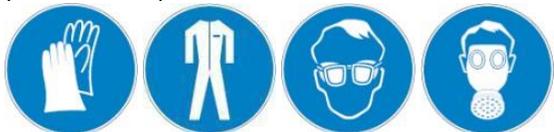
Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	3,5 mg / m ³
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	3,5 mg / m ³ 0,1 mg / m ³ (noir de carbone en présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	1750 mg / m ³
Alberta	VME TWA (mg / m ³)	3,5 mg / m ³
Colombie britannique	VME TWA (mg / m ³)	3 mg / m ³ (inhalable)
Manitoba	VME TWA (mg / m ³)	3 mg / m ³ (particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m ³)	3,5 mg / m ³
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m ³)	3 mg / m ³ (particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m ³)	3 mg / m ³ (particules inhalables)
Nunavut	VLE OEL (mg / m ³)	7 mg / m ³
Nunavut	VME TWA (mg / m ³)	3,5 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m ³)	7 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m ³)	3,5 mg / m ³
Ontario	VME TWA (mg / m ³)	3 mg / m ³ (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m ³)	3 mg / m ³ (particules inhalables)
Québec	VEMP (mg / m ³)	3,5 mg / m ³
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m ³)	7 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m ³)	3,5 mg / m ³
Yukon	VLE OEL (mg / m ³)	7 mg / m ³
Yukon	VME TWA (mg / m ³)	3,5 mg / m ³
Silice cristalline (forme générale)		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	50 µg / m ³ (exclut les travaux de construction, les opérations agricoles et les expositions résultant de la transformation d'argiles sorbantes)

8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles techniques appropriés : Des fontaines pour les yeux et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Utilisez une ventilation par aspiration localisée ou une ventilation par dilution générale ou une autre méthode de suppression pour maintenir les niveaux de poussière au-dessous des limites d'exposition. L'équipement électrique doit être équipé de dispositifs appropriés de dépoussiérage. Il est recommandé que tous les équipements de contrôle de la poussière, tels que les systèmes de ventilation par aspiration à la source et de transport de matériel impliqués dans la manipulation de ce produit, contiennent des bouches de protection anti-explosion, un système de suppression d'explosion ou un environnement pauvre en oxygène. Des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique doivent être suivies. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Utiliser un équipement anti-déflagrant. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées.

Équipement de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



Matériaux pour vêtements de protection : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

Protection des mains : Portez des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de protection chimique.

Protection de la peau et du corps : Portez des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation insuffisante, d'atmosphère insuffisante en oxygène ou d'exposition inconnue, porter un appareil de protection respiratoire approuvé.

Les autres informations : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

LATICRETE® 125 Tri Max

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Apparence	: Gris
Odeur	: Indisponible
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: Indisponible
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: Indisponible
Point de rupture	: Indisponible
La température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Indisponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Indisponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Indisponible
La pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Poids spécifique	: Indisponible
Solubilité	: Eau : insoluble
Coefficient de partage : N-Octanol / Eau	: Indisponible
Viscosité	: Indisponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. **Réactivité** : Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.
- 10.2. **Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. **Possibilité de réactions dangereuses** : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. **Conditions à éviter** : Rayonnement solaire direct, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles. Étincelles, chaleur, flammes nues et autres sources d'inflammation. Accumulation de poussière (pour minimiser les risques d'explosion).
- 10.5. **Matériaux incompatibles** : Acides forts, bases fortes, oxydants puissants.
- 10.6. **Produits de décomposition dangereux** : Fumées toxiques. Vapeurs irritantes. Formaldéhyde. Oxydes d'azote. Ammoniac. Hydrocarbures Cyanure d'hydrogène.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

- Toxicité aiguë (orale)** : Non classés
- Toxicité aiguë (cutanée)** : Non classés
- Toxicité aiguë (inhalation)** : Non classés
- Données LD50 et LC50** : Indisponible
- Corrosion cutanée / irritation** : Non classés
- Dommages oculaires / irritation** : Provoque une grave irritation des yeux.
- Sensibilisation respiratoire ou cutanée** : Non classés
- Mutagenicité des cellules germinales** : Non classés
- Cancérogénicité** : Peut causer le cancer.
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)** : Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
- Toxicité pour la reproduction** : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)** : Non classés
- Danger d'aspiration** : Non classés

LATICRETE® 125 Tri Max

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Symptômes / lésions après inhalation : La poussière peut être nocive ou causer une irritation.

Symptômes / lésions après contact avec la peau : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation de la peau. Peut provoquer une réaction allergique chez les personnes sensibles.

Symptômes / lésions après contact oculaire : Le contact provoque une grave irritation avec rougeur et gonflement de la conjonctive.

Symptômes / lésions après ingestion : L'ingestion peut causer des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Peut causer le cancer. Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données LD50 et LC50 :

Copolymère d'acétate de vinyle et d'éthylène avec additifs minéraux et colloïde protecteur (Non disponible)	
DL50 Oral Rat	> 2000
Quartz (14808-60-7)	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
Rat dermique DL50	> 5000 mg / kg
Cellulose (9004-34-6)	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2000 mg / kg
LC50 Inhalation Rat	> 5800 mg / m ³ (durée d'exposition : 4 h)
Silice amorphe (7631-86-9)	
DL50 Oral Rat	7900 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2000 mg / kg
Silice amorphe, fumée, sans cristallin (112945-52-5)	
DL50 Oral Rat	3160 mg / kg
Noir de carbone (1333-86-4)	
DL50 Oral Rat	> 8000 mg / kg
Distillats de pétrole paraffiniques lourds raffinés au solvant (64741-88-4)	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2000 mg / kg
LC50 Inhalation Rat	> 5530 mg / m ³ (durée d'exposition : 4 h)
LC50 Inhalation Rat	2,18 mg / l / 4h
Copolymère styrène-butadiène (9003-55-8)	
Groupe CIRC	3
Quartz (14808-60-7)	
Groupe CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes humains connus.
Liste des substances cancérogènes communiquées par les dangers selon OSHA	Dans la liste des substances cancérogènes communiquée par les dangers selon OSHA.
Silice amorphe (7631-86-9)	
Groupe CIRC	3
Noir de carbone (1333-86-4)	
Groupe CIRC	2B
Liste des substances cancérogènes communiquées par les dangers selon OSHA	Dans la liste des substances cancérogènes communiquée par les dangers selon OSHA.
Silice cristalline (forme générale)	
Groupe du CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes humains connus.
Liste des substances cancérogènes communiquées par les dangers selon OSHA	Dans la liste des substances cancérogènes communiquée par les dangers selon OSHA.
Liste des substances cancérogènes spécifiquement réglementées par l'OSHA	Dans la liste OSHA des substances cancérogènes spécifiquement réglementées.

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Ecologie - Général : Non classés.

LATICRETE® 125 Tri Max

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Silice amorphe (7631-86-9)	
LC50 Poisson 1	5000 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Brachydanio rerio [statique])
CE50 Daphnia 1	7600 mg / l (durée d'exposition : 48 h - espèce : Ceriodaphnia dubia)
Noir de carbone (1333-86-4)	
CE50 Daphnia 1	5600 mg / l (durée d'exposition : 24 h - espèce : Daphnia magna)
Distillats de pétrole paraffiniques lourds raffinés au solvant (64741-88-4)	
LC50 Poisson 1	5000 mg / l (durée d'exposition : 96 h - espèce : Oncorhynchus mykiss)
CE50 Daphnia 1	1000 mg / l (durée d'exposition : 48 h - espèce : Daphnia magna)

12.2. Persistance et dégradabilité

LATICRETE® 125 Tri Max	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

12.3. Potentiel bioaccumulatif

LATICRETE® 125 Tri Max	
Potentiel bioaccumulatif	Non-établi.
Silice amorphe (7631-86-9)	
BCF Poisson 1	(aucune bioaccumulation prévue)

12.4. Mobilité dans le sol

12.5. Autres effets indésirables

Les autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination des déchets : Éliminer le contenu / récipient conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

Ecologie - Déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées dans les présentes ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS. Elles peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables connues ou non au moment de la publication de la FDS.

14.1. En accord avec DOT	Non réglementé pour le transport
14.2. En accord avec IMDG	Non réglementé pour le transport
14.3. En accord avec IATA	Non réglementé pour le transport
14.4. Conforme au TMD	Non réglementé pour le transport

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementation fédérale américaine

LATICRETE® 125 Tri Max	
SARA Section 311/312 Classes de danger	Danger pour la santé - Cancérogénicité Danger pour la santé - Toxicité pour la reproduction Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation oculaire Danger physique - poussières combustibles
Copolymère styrène-butadiène (9003-55-8)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
EPA TSCA Regulatory Flag	XU - XU - indique une substance qui ne peut pas être déclarée en vertu de la règle de déclaration des données sur les produits chimiques (40 CFR 711).
Calcaire (1317-65-3)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Quartz (14808-60-7)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Ciment, alumine, produits chimiques (65997-16-2)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Cellulose (9004-34-6)	

LATICRETE® 125 Tri Max

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
EPA TSCA Regulatory Flag	XU - XU - indique une substance qui ne peut pas être déclarée en vertu de la règle de déclaration des données sur les produits chimiques (40 CFR 711).
Silice amorphe (7631-86-9)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Noir de carbone (1333-86-4)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
Distillats de pétrole paraffiniques lourds raffinés au solvant (64741-88-4)	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	

15.2. Réglementation des États-Unis

Quartz (14808-60-7)	
États-Unis - Californie - Proposition 65 - Liste des cancérrogènes	AVERTISSEMENT : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'état de Californie comme pouvant causer le cancer.
Noir de carbone (1333-86-4)	
États-Unis - Californie - Proposition 65 - Liste des cancérrogènes	AVERTISSEMENT : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'état de Californie comme pouvant causer le cancer.
Silice cristalline (forme générale)	
États-Unis - Californie - Proposition 65 - Liste des cancérrogènes	AVERTISSEMENT : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'état de Californie comme pouvant causer le cancer.
Calcaire (1317-65-3)	
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
Quartz (14808-60-7)	
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
Cellulose (9004-34-6)	
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
Silice amorphe (7631-86-9)	
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	
Noir de carbone (1333-86-4)	
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Substances dangereuses spéciales États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	

15.3. Réglementation Canadienne

Copolymère styrène-butadiène (9003-55-8)	
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)	
Calcaire (1317-65-3)	
Inscrite au NDSL canadien (Liste de substances non-domestiques)	
Quartz (14808-60-7)	
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)	
Ciment, alumine, produits chimiques (65997-16-2)	
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)	
Cellulose (9004-34-6)	
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)	
Silice amorphe (7631-86-9)	
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)	

LATICRETE® 125 Tri Max

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Noir de carbone (1333-86-4)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Distillats de pétrole paraffiniques lourds raffinés au solvant (64741-88-4)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière révision : 01/03/2020

Les autres informations : Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme de communication des dangers OSHA 29 CFR 1910.1200 et au règlement sur les produits dangereux du Canada (HPR), DORS / 2015-17.

Texte intégral du SGH :

Tox aiguë. 3 (Inhalation : poussière, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussière, brouillard) Catégorie 3
Tox aiguë. 4 (Inhalation : poussière, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussière, brouillard) Catégorie 4
Tox aiguë. 4 (oral)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 4
Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 1
Aspic. Tox. 1	Danger par aspiration Catégorie 1
Carc. 1	Cancérogénicité, catégorie 1
Carc. 1A	Cancérogénicité Catégorie 1A
Carc. 1B	Cancérogénicité Catégorie 1B
Carc. 2	Cancérogénicité Catégorie 2
Peigne. poussière	Poussières combustibles
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 2
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H315	Provoque une irritation de la peau
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une grave irritation des yeux
H331	Toxique par inhalation
H332	Nocif si inhalé
H335	Peut causer une irritation respiratoire
H350	Peut causer le cancer
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H372	Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour la vie aquatique

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins de respect de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.

NA GHS SDS 2015 (Can, US, Mex)